

CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE - PEI – PEG
- PERCO – PERCOI (en cas de départ à la retraite)

FAITS GÉNÉRATEURS

- Cessation du contrat de travail (licenciement, démission, retraite, préretraite avec rupture du contrat de travail).
- Fin d'exercice d'une activité non salariée : profession libérale, commerçant, artisan.
- Fin du mandat social.
- Perte du statut de conjoint collaborateur

CAS EXCLUS

- Mobilité dans une autre société lorsque ne survient pas de rupture de contrat de travail (fusion, scission, reprise de société, ...).
- Préretraite lorsque ne survient pas de rupture de contrat de travail.
- CDD suivi d'un CDI lorsqu'il y a continuité de la relation contractuelle avec l'employeur.
- Dans les entreprises de 1 à 250 salariés : cessation du contrat de travail d'un mandataire social qui reste mandataire.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

La demande de déblocage peut être transmise à tout moment à compter de la survenance du fait générateur.

L'épargnant doit préciser le montant ou le nombre de parts concernées par sa demande.

Le remboursement interviendra sous la forme d'un règlement unique.

Les avoirs non débloqués à la suite de cette demande restent indisponibles jusqu'à l'expiration du délai réglementaire ou la survenance éventuelle d'un nouveau fait générateur.

Attention : pour le PERCO-PERCOI, seule la cessation du contrat de travail pour départ en retraite peut donner lieu à déblocage anticipé.

PIÈCES À FOURNIR

- La **demande d'opération** dûment complétée, datée et signée.
- Un **IBAN** (ou un Relevé d'Identité Bancaire ou postal) au nom de l'épargnant.

+ Le ou les justificatifs demandés ci-dessous pour :

Cessation du contrat de travail	Certificat de travail OU attestation de l'employeur faisant apparaître la date de cessation d'activité dans l'entreprise
Départ à la retraite	Certificat de travail OU Attestation d'admission à la retraite si elle comporte la date de cessation du contrat de travail OU Titre de pension.
Fin d'activité : artisans, commerçants, professions libérales	Attestation de cessation d'activité de l'URSSAF OU Déclaration de cessation d'activité auprès de l'URSSAF
Fin de mandat social	Procès verbal de révocation ou de non renouvellement du mandat par l'organe décisionnaire.
Perte de statut de conjoint collaborateur	Attestation de radiation (RCS, répertoire des métiers) OU Attestation de cessation d'activité délivrée par l'URSSAF OU Déclaration de cessation d'activité auprès de l'URSSAF
Perte de statut de conjoint associé	Procès verbal d'assemblée générale OU Statuts modifiés faisant apparaître la cession de parts.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ?

EN LIGNE

Effectuez votre demande directement à partir de votre [espace personnel épargnant](#) en cliquant sur
> *Effectuer une opération,*
> *Percevoir mon épargne.*

PAR COURRIER

Documents à retourner à :

Groupama Épargne Salariale
Service Clients
46 rue Jules Méline
53098 Laval Cedex 9

QUESTIONS

Quelle est la date effective de cessation du contrat de travail ?

La date effective de rupture du contrat de travail est la date indiquée dans le certificat de travail ou dans l'attestation délivrée par l'employeur (date à laquelle les relations contractuelles ont pris fin).

La préretraite autorise-t-elle le déblocage anticipé ?

Seuls les régimes de préretraite entraînant la cessation du contrat de travail peuvent donner lieu à un déblocage anticipé des droits des salariés.

Les congés de fin de carrière (accords prévoyant la réduction ou la cessation d'activité sans que le contrat de travail soit rompu) ne sont pas susceptibles de justifier un déblocage anticipé avant la date de prise effective de la retraite.

Le licenciement autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le licenciement ouvre droit au déblocage, quel qu'en soit le motif (y compris le licenciement pour faute grave).

La rupture du contrat de travail au cours de la période d'essai autorise-t-elle le déblocage anticipé ?

La rupture du contrat de travail au cours ou au terme de la période d'essai ouvre droit au déblocage anticipé.

Le congé de conversion autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le congé de conversion ne permet pas le déblocage anticipé des avoirs dans la mesure où il n'entraîne qu'une simple suspension du contrat de travail.

Le déblocage pourra être obtenu en cas de cessation du contrat de travail en cours ou au terme du congé de conversion.

Le contrat de conversion autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le départ en contrat de conversion dans le cadre d'une procédure de licenciement économique autorise le déblocage dans la mesure où il se traduit automatiquement par une rupture du contrat de travail.

Le congé maternité ou d'adoption autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le congé de maternité ou d'adoption n'autorise pas le déblocage anticipé dans la mesure où ils ont pour unique effet une suspension du contrat de travail.

Le congé parental autorise-t-il le déblocage anticipé ?

Le congé parental d'éducation ou le travail à mi-temps des parents d'un enfant de moins de trois ans n'entraînant qu'une simple suspension du contrat de travail ne permet pas le déblocage anticipé.

En effet, à l'issue de cette période, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire.

GROUPAMA ÉPARGNE SALARIALE

Siège social : 2 boulevard Pesaro – 92000 Nanterre

Service Clients : 46 rue Jules Méline - 53098 Laval Cedex 9 - Société Anonyme au capital de 8 709 015 euros

428 768 352 RCS Nanterre - Crédit photos © Shutterstock - www.groupama-es.fr

CDA 032019 - Document non contractuel - Reproduction interdite